

**Bruxelles, le 16 juin 2025
(OR. en)**

**10300/25
ADD 7**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0162 (NLE)**

**AELE 53
CH 19
MI 400**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 309 - ANNEX 7
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 309 - ANNEX 7.

p.j.: COM(2025) 309 - ANNEX 7



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.6.2025
COM(2025) 309 final

ANNEX 7

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir
et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse**

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
SUR LA SANTÉ

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

DÉSIREUSES de promouvoir la collaboration au profit de la santé des populations des parties contractantes, en particulier de se préparer et de réagir aux menaces transfrontières graves pour la santé,

CONSIDÉRANT que les menaces pour la santé ne s'arrêtent pas aux frontières que plusieurs États membres de l'Union partagent avec la Suisse, que nombre de personnes traversent ces frontières communes chaque jour et que, partant, permettre un meilleur échange d'expertise dans le domaine des menaces transfrontières graves pour la santé sera dans l'intérêt commun,

DÉTERMINÉES à réagir de la façon la plus efficace possible aux menaces transfrontières graves pour la santé, notamment en échangeant des informations par l'intermédiaire de systèmes communs et de capacités conjointes de surveillance épidémiologique,

CONSIDÉRANT que la participation de la Suisse aux organes, agences et structures de l'Union chargés de prévenir et de contrôler les maladies et aux réseaux de surveillance et d'alerte, de même que le déploiement de mécanismes de préparation et d'intervention semblables pour prévenir et contrôler les menaces transfrontières graves pour la santé amélioreront la protection de la santé des populations des parties contractantes,

RECONNAISSANT qu'un accord bilatéral entre les parties contractantes sur la santé devrait fournir un cadre juridique clair et solide pour la coopération en matière de sécurité sanitaire,

CONSIDÉRANT que l'Union a établi des mécanismes et des structures pour coordonner la prévention, la préparation et l'intervention en ce qui concerne les menaces transfrontières graves pour la santé, et que la participation de la Suisse à ces mécanismes et structures procurerait des avantages mutuels aux deux parties contractantes,

RECONNAISSANT qu'il est dans l'intérêt mutuel d'encourager les échanges d'expertise entre professionnels des parties contractantes, notamment par l'intermédiaire de détachements,

CONSIDÉRANT qu'une base légale a été établie pour la participation de la Suisse aux programmes de l'Union, y compris au programme «L'UE pour la santé», et RECONNAISSANT l'importance de promouvoir la coopération entre les parties contractantes sur les questions liées à la santé couvertes par le présent accord et par l'accord conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la participation de cette dernière aux programmes de l'Union,

PARTAGEANT les objectifs généraux du programme «L'UE pour la santé», CONSIDÉRANT les objectifs communs, les valeurs partagées ainsi que les liens étroits des parties contractantes dans le domaine de la santé,

RECONNAISSANT le désir commun des parties contractantes de développer, de renforcer, de stimuler et étendre leurs relations et leur coopération dans ce domaine,

CONSIDÉRANT que le renforcement de la coopération concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et la participation de la Suisse au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après dénommé le «Centre») augmenteront le niveau de protection de la santé des populations des parties contractantes, et que la participation de la Suisse au Centre devrait impliquer une contribution financière devant être fixée pour chaque période de programmation,

PRÉPARÉES à explorer la possibilité d'élargir leur coopération afin de couvrir à l'avenir d'autres questions liées à la santé,

RÉSOLUES à renforcer la coopération entre les parties contractantes dans les domaines régis par le présent accord sur la base des mêmes règles que celles qui s'appliquent dans l'Union, tout en préservant leur indépendance et celle de leurs institutions et, en ce qui concerne la Suisse, le respect des principes découlant de la démocratie directe et du fédéralisme,

RECONNAISSANT que le présent accord ne constitue pas un accord dans les domaines relatifs au marché intérieur de l'Union auxquels la Suisse participe,

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins approprié d'appliquer par analogie au présent accord les principes particuliers des dispositions institutionnelles qui sont communes aux accords bilatéraux conclus ou qui seront conclus dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe,

RÉAFFIRMANT que la compétence du Tribunal fédéral suisse et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres et de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter le présent accord dans les cas individuels sont préservée,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération entre les parties contractantes pour:

- (a) protéger et améliorer la santé des populations des États membres de l'Union et de la Suisse;
- (b) lutter contre les grands fléaux sanitaires, en favorisant, d'une part, la recherche sur leurs causes, leurs modes de transmission et leur prévention et, d'autre part, l'information et la littératie en santé;
- (c) assurer une surveillance élevée et constante des menaces transfrontières graves pour la santé sur le territoire des parties contractantes, ainsi que pour coordonner leurs systèmes d'alerte et leurs réactions face à de telles menaces.

ARTICLE 2

Champ d'application

Les parties contractantes renforcent et élargissent leur coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire. Le champ d'application de cette coopération se limite aux aspects suivants:

- les mécanismes de sécurité sanitaire relatifs aux menaces transfrontières graves pour la santé;
- le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après dénommé le «Centre»).

ARTICLE 3

Coopération

Les parties contractantes coopèrent, échangent des informations et coordonnent leurs politiques en ce qui concerne les menaces transfrontières graves pour la santé, par l'intermédiaire des structures et mécanismes prévus dans les actes législatifs de l'Union mentionnés à l'annexe I, en particulier les réseaux de surveillance et d'alerte et les mécanismes de planification et de préparation de l'UE chargés de prévenir et de contrôler les maladies transmissibles. Les parties contractantes renforcent leur coopération globale dans le domaine de la sécurité sanitaire, y compris la surveillance épidémiologique, afin d'améliorer la préparation et la réponse aux situations d'urgence.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 4

Généralités

Afin de garantir la sécurité juridique aux parties contractantes en ce qui concerne la coopération prévue dans le présent accord et prenant en compte les principes de droit international, le présent chapitre définit les solutions institutionnelles analogues à celles qui sont communes aux accords bilatéraux conclus ou qui seront conclus dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, sans changer le champ d'application du présent accord, notamment:

- (a) la procédure visant à aligner le présent accord sur les actes juridiques de l'Union pertinents;
- (b) l'interprétation et l'application uniformes du présent accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'annexe I,
- (c) la surveillance et l'application du présent accord et
- (d) le règlement des différends dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 5

Participation à l'élaboration d'actes juridiques de l'Union (droit de participation)

1. Lorsqu'elle élabore une proposition d'acte juridique de l'Union conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE») dans le domaine couvert par le présent accord, la Commission européenne (ci-après dénommée la « Commission») en informe la Suisse et consulte de manière informelle les experts de la Suisse de la même manière qu'elle demande l'avis des experts des États membres de l'Union pour l'élaboration de ses propositions.

À la demande de l'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du comité mixte.

Les parties contractantes se consultent à nouveau au sein du comité mixte, à la demande de l'une d'elles, aux moments importants de la phase précédant l'adoption de l'acte juridique par l'Union, moyennant un processus continu d'information et de consultation.

2. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes délégués concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par le présent accord, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

3. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes d'exécution concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par le présent accord, la Commission garantit que la Suisse a la participation la plus large possible à la préparation des projets qui doivent être soumis ultérieurement aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

4. Des experts de la Suisse sont associés aux travaux des comités qui ne sont pas couverts par les paragraphes 2 et 3 lorsque cela est requis pour le bon fonctionnement du présent accord. Une liste de ces comités ainsi que, le cas échéant, d'autres comités présentant des caractéristiques similaires est établie et mise à jour par le comité mixte.

5. Le présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les actes juridiques de l'Union ou les dispositions de ceux-ci qui tombent dans le champ d'application d'une exception visée à l'article 6, paragraphe 5.

ARTICLE 6

Intégration d'actes juridiques de l'Union

1. Afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité du droit en ce qui concerne la coopération prévue dans le présent accord, la Suisse et l'Union veillent à ce que les actes juridiques de l'Union adoptés dans le domaine couvert par le présent accord soient intégrés à celui-ci aussi rapidement que possible après leur adoption.

2. Les actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent accord conformément au paragraphe 4 font partie, du fait de leur intégration dans le présent accord, de l'ordre juridique de la Suisse sous réserve, le cas échéant, des adaptations décidées par le comité mixte.

3. Lorsqu'elle adopte un acte juridique dans le domaine couvert par le présent accord, l'Union en informe la Suisse aussi rapidement que possible par l'intermédiaire du comité mixte. À la demande de l'une des parties contractantes, le comité mixte procède à un échange de vues à ce sujet.

4. Le comité mixte agit conformément au paragraphe 1 et adopte une décision aussi rapidement que possible pour modifier l'annexe I du présent accord, avec les adaptations nécessaires.
5. L'obligation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes juridiques de l'Union ou aux dispositions de ceux-ci tombant dans le champ d'application d'une exception. Le présent accord ne contient pas d'exception.
6. Sous réserve de l'article 7, les décisions du comité mixte visées au paragraphe 4 entrent en vigueur immédiatement, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.
7. Les parties contractantes coopèrent de bonne foi tout au long de la procédure prévue dans le présent article afin de faciliter la prise de décisions.

ARTICLE 7

Accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse

1. Durant l'échange de vues visé à l'article 6, paragraphe 3, la Suisse informe l'Union si une décision telle que visée à l'article 6, paragraphe 4, nécessite l'accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse pour devenir contraignante.
2. Lorsque la décision visée à l'article 6, paragraphe 4, nécessite que la Suisse accomplisse des obligations constitutionnelles pour devenir contraignante, la Suisse dispose d'un délai de deux ans au maximum à compter de la date de l'information prévue au paragraphe 1, sauf dans le cas où une procédure référendaire est engagée, auquel cas le délai est prolongé d'un an.

3. Dans l'attente de l'information par la Suisse que cette dernière a accompli ses obligations constitutionnelles, les parties contractantes appliquent à titre provisoire la décision visée à l'article 6, paragraphe 4, sauf si la Suisse informe l'Union que l'application provisoire de la décision n'est pas possible et en fournit les raisons. En aucun cas l'application provisoire ne peut intervenir avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.
4. La Suisse notifie sans délai à l'Union, à travers le comité mixte, l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles visées au paragraphe 1.
5. La décision entre en vigueur le jour où la notification prévue au paragraphe 4 est remise, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

ARTICLE 8

Références aux territoires

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent accord contiennent des références au territoire de l'«Union européenne» ou de l'«Union», ces références sont comprises, aux fins du présent accord, comme des références aux territoires visés à l'article 20.

ARTICLE 9

Références aux ressortissants d'États membres de l'Union

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent accord contiennent des références aux ressortissants d'États membres de l'Union, ces références sont comprises, aux fins du présent accord, comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union et de la Suisse.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur et mise en œuvre des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent accord qui portent sur l'entrée en vigueur des actes ou leur mise en œuvre ne sont pas pertinentes aux fins du présent accord.

Les délais et dates pour la Suisse concernant l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des décisions intégrant des actes juridiques de l'Union dans le présent accord découlent de l'article 6, paragraphe 6, et de l'article 7, paragraphe 5, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

ARTICLE 11

Destinataires des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent accord indiquant qu'ils s'adressent aux États membres de l'Union ne sont pas pertinentes aux fins du présent accord.

ARTICLE 12

Principe d'interprétation uniforme

1. Aux fins de la réalisation de l'objectif prévu à l'article 4 et conformément aux principes du droit international public, le présent accord et les actes juridiques de l'Union auxquels il fait référence sont interprétés et appliqués de manière uniforme dans les domaines couverts par le présent accord.
2. Les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'annexe I et, dans la mesure où leur application implique des notions de droit de l'Union, les dispositions du présent accord sont interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, antérieure ou postérieure à la signature du présent accord.

ARTICLE 13

Principe d'application effective et harmonieuse

1. La Commission et les autorités suisses compétentes coopèrent et se prêtent mutuellement assistance pour assurer la surveillance de l'application du présent accord. Elles peuvent échanger des informations sur les activités de surveillance de l'application du présent accord. Elles peuvent échanger des avis et discuter de questions d'intérêt mutuel.

2. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse du présent accord sur son territoire.
3. La surveillance de l'application du présent accord est assurée conjointement par les parties contractantes au sein du comité mixte. Si la Commission ou les autorités suisses compétentes apprennent l'existence d'un cas d'application incorrecte, la question peut être portée devant le comité mixte en vue de trouver une solution acceptable.
4. La Commission et les autorités suisses compétentes surveillent respectivement l'application du présent accord par l'autre partie contractante. La procédure prévue à l'article 15 s'applique.

ARTICLE 14

Principe d'exclusivité

Les parties contractantes s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'annexe I ou, le cas échéant, concernant la conformité avec le présent accord d'une décision adoptée par la Commission sur la base du présent accord à une méthode de règlement autre que celles prévues par le présent accord.

ARTICLE 15

Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

1. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'annexe I, les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'information utiles sont fournis au comité mixte pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de la situation. Le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.
2. Si le comité mixte ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la difficulté lui a été soumise, l'une des parties contractantes peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles définies dans le protocole relatif au tribunal arbitral.
3. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition visée à l'article 12, paragraphe 2, et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour le règlement du différend et nécessaire pour lui permettre de statuer, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne de cette question.

Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition qui tombe dans le champ d'application d'une exception à l'obligation d'alignement dynamique visée à l'article 6, paragraphe 5, et lorsque le différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de notions du droit de l'Union, le tribunal arbitral règle le différend sans saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Lorsque le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue sur une question en vertu du paragraphe 3:

- (a) la décision de la Cour de justice de l'Union européenne lie le tribunal arbitral; et
- (b) la Suisse jouit des mêmes droits que les États membres et les institutions de l'Union et fait l'objet des mêmes procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne, *mutatis mutandis*.

5. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral. La partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté le présent accord fait connaître à l'autre partie contractante, à travers le comité mixte, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

ARTICLE 16

Mesures de compensation

1. Si la partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté le présent accord n'informe pas l'autre partie contractante, dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article IV.2, paragraphe 6, du protocole relatif au tribunal arbitral, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral, ou si l'autre partie contractante considère que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie contractante peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le but de remédier à un potentiel déséquilibre. De telles mesures de compensation peuvent être adoptées uniquement dans le cadre du présent accord ou conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c), et à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union, fait à.... le...., ci-après dénommé l'«accord sur la participation de la Suisse aux programmes de l'Union», concernant la participation de la Suisse au Programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé¹. La partie contractante qui adopte des mesures de compensation notifie les mesures de compensation à la partie contractante reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté le présent accord en spécifiant de quelles mesures il s'agit. Ces mesures de compensation prennent effet trois mois après leur notification.

¹ Pour la période 2021-2027, il s'agit du programme «L'UE pour la santé» établi par le règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

2. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification des mesures de compensation prévues, le comité mixte n'a pas pris la décision de suspendre, de modifier ou d'annuler les mesures de compensation, chaque partie contractante peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité de ces mesures de compensation, conformément au protocole relatif au tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral statue dans les délais prévus à l'article III.8, paragraphe 4, du protocole relatif au tribunal arbitral.
4. Les mesures de compensation n'ont pas d'effet rétroactif. En particulier, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques avant que les mesures de compensation ne prennent effet sont préservés.

ARTICLE 17

Coopération entre juridictions

1. Pour favoriser l'interprétation homogène, le Tribunal fédéral suisse et la Cour de justice de l'Union européenne conviennent d'un dialogue et de ses modalités.
2. La Suisse a le droit de déposer des mémoires ou des observations écrites devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la juridiction d'un État membre de l'Union saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue à titre préjudiciel sur une question concernant l'interprétation du présent accord ou d'une disposition d'un acte juridique de l'Union à laquelle référence est faite dans l'annexe I.

ARTICLE 18

Mise en œuvre

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'exécution des obligations découlant du présent accord et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de son objet.
2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le résultat visé par les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'annexe I et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de leurs buts.

ARTICLE 19

Comité mixte

1. Un comité mixte est institué.
Le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.
2. Le comité mixte est coprésidé par un représentant de l'Union et un représentant de la Suisse.
3. Le comité mixte:
 - (a) assure le bon fonctionnement ainsi que l'administration et la mise en œuvre efficaces du présent accord;

- (b) peut échanger des informations et mener des consultations sur des questions relatives au présent accord et à ses aspects financiers;
- (c) offre un forum de consultation mutuelle et d'échange continu d'informations entre les parties contractantes, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'annexe I conformément à l'article 15;
- (d) assure, en coopération avec le comité mixte institué par l'accord sur la participation de la Suisse aux programmes de l'Union (ci-après dénommé le «comité mixte chargé de la participation aux programmes de l'Union»), le bon fonctionnement et la mise en œuvre effective de la participation de la Suisse au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé, uniquement concernant les questions couvertes par le présent accord; à cette fin, le comité mixte informe le comité mixte chargé de la participation aux programmes de l'Union lorsque:
 - (i) un nouveau protocole à l'accord sur la participation de la Suisse aux programmes de l'Union relatif au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé doit être adopté;
 - (ii) le protocole doit être amendé en raison de changements intervenus dans le champ d'application du présent accord;
 - (iii) des questions liées audit programme figurent à l'ordre du jour de ses réunions;
- (e) émet des recommandations aux parties contractantes concernant les questions liées au présent accord;
- (f) prend des décisions lorsque cela est prévu par le présent accord;

(g) en cas de modification des articles 1^{er} à 6, 10 à 15, 17 ou 18 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «protocole (n° 7)»), le comité mixte modifie l'appendice en conséquence, et;

(h) exerce toute autre compétence prévue par le présent accord.

4. Le comité mixte agit par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les parties contractantes, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

5. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des coprésidents. Il se réunit également à la demande de l'une des parties contractantes. Les coprésidents peuvent convenir qu'une réunion du comité mixte se tiendra en vidéoconférence ou téléconférence.

6. Le comité mixte adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion et l'actualise si nécessaire.

7. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité sur l'Union européenne et le TFUE sont applicables et dans les conditions prévues dans ces traités, et, d'autre part, au territoire de la Suisse.

ARTICLE 21

Révision

1. Au sein du comité mixte, les parties contractantes évaluent régulièrement le fonctionnement du présent accord et examinent la possibilité de réviser celui-ci, notamment d'améliorer leur coopération ou de l'étendre à d'autres questions relatives à la santé.
2. Sur la base de ces potentielles considérations, les parties contractantes peuvent, conformément à leurs procédures internes respectives, engager des négociations en vue de le réviser.
3. Le résultat de toutes négociations est soumis aux parties contractantes pour ratification ou approbation conformément à leurs procédures internes respectives.

ARTICLE 22

Secret professionnel

Les représentants, les experts et les autres agents des parties contractantes sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent accord, qui sont couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 23

Informations classifiées et informations sensibles non classifiées

1. Rien dans le présent accord ne peut être interprété comme exigeant d'une partie contractante qu'elle mette à disposition des informations classifiées.
2. Les informations ou le matériel classifiés fournis par les parties contractantes ou échangés entre elles en vertu du présent accord sont traités et protégés conformément à l'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, fait à Bruxelles le 28 avril 2008, et à toute disposition de sécurité mettant en œuvre ledit accord.
3. Le comité mixte adopte, par voie de décision, les instructions de traitement destinées à garantir la protection des informations sensibles non classifiées échangées entre les parties contractantes.

ARTICLE 24

Annexes, appendices et protocoles

Les annexes, appendices et protocoles au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 25

Contribution financière

1. La Suisse contribue au financement des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe II auxquelles elle a accès, conformément au présent article et à l'annexe II.

Le comité mixte peut modifier l'annexe II par voie de décision.

2. L'Union peut à tout moment suspendre la participation de la Suisse aux activités visées au paragraphe 1 si la Suisse ne respecte pas le délai de paiement conformément aux modalités de paiement définies à l'article 2 de l'annexe II.

Lorsque la Suisse ne respecte pas un délai de paiement, l'Union envoie à la Suisse une lettre de rappel formelle. Si un paiement complet n'a pas été effectué dans un délai de 30 jours après réception de la lettre de rappel formelle, l'Union peut suspendre la participation de la Suisse à l'activité concernée.

3. Cette contribution financière correspond à la somme:

(a) d'une contribution opérationnelle; et

(b) des droits de participation.

4. La contribution financière prend la forme d'une contribution financière annuelle et est due aux dates définies dans les appels de fonds émis par la Commission.

5. La contribution opérationnelle est basée sur une clé de contribution définie comme le rapport entre le produit intérieur brut (ci-après dénommé le «PIB») de la Suisse aux prix du marché et le PIB de l'Union aux prix du marché. À cette fin, les chiffres pour établir le PIB aux prix du marché des parties contractantes sont ceux publiés en dernier lieu par l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le paiement annuel est effectué, dans le respect de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique, fait à Luxembourg le 26 octobre 2004. Si ce dernier accord cesse de s'appliquer, le PIB de la Suisse est celui établi sur la base des données fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

6. La contribution opérationnelle pour chaque agence de l'Union est calculée en appliquant la clé de contribution à son budget annuel voté inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention pertinente(s) de l'Union de l'année en question, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1^{er} de l'annexe II. La contribution opérationnelle pour les systèmes d'information et autres activités est calculée en appliquant la clé de contribution au budget pertinent de l'année en question tel que défini dans les documents exécutant le budget (tels que des programmes de travail ou des contrats).

Tous les montants de référence sont fondés sur des crédits d'engagement.

7. Les droits de participation annuels s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle calculée conformément aux paragraphes 5 et 6.
8. La Commission fournit à la Suisse les informations pertinentes requises pour déterminer sa contribution financière. Ces informations sont fournies en respectant les règles de l'Union en matière de confidentialité et de protection des données.
9. Toutes les contributions financières de la Suisse et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à percevoir, sont effectués en euros.
10. Si l'entrée en vigueur du présent accord ne coïncide pas avec le début d'une année civile, la contribution opérationnelle de la Suisse pour l'année en question fait l'objet d'un ajustement, conformément à la méthode et aux modalités de paiement définies à l'article 4 de l'annexe II.
11. Les dispositions détaillées concernant l'application du présent article figurent à l'annexe II.
12. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord puis tous les trois ans, le comité mixte examine les conditions de participation de la Suisse telles que définies à l'article 1^{er} de l'annexe II et les adapte le cas échéant.

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:
 - (a) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - (b) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - (c) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
 - (d) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

- (e) Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (f) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (g) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (h) Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (i) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- (j) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (k) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (l) Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;

- (m) Accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- (n) Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

ARTICLE 27

Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par notification à l'autre partie.
2. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification visée au paragraphe 1.
3. Si le présent accord cesse d'être en vigueur, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques en vertu du présent accord avant la cessation sont préservés. Les parties contractantes règlent d'un commun accord quelle action doit être prise concernant les droits en cours d'acquisition.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

ACTES LÉGISLATIFS DE L'UNION
INTÉGRÉS EN VERTU DE
L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse. Ceci s'applique dans le plein respect des dispositions institutionnelles figurant au chapitre 2 du présent accord.

Menaces transfrontières graves pour la santé

1. 32022 R 2371 Règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision no 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2371/oj>)

Aux fins du présent accord, le règlement (UE) 2022/2371 est adapté comme suit:

- (a) La Suisse participe pleinement au comité de sécurité sanitaire et y a les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union, à l'exception du droit de vote.

- (b) La Suisse est utilisatrice de plein droit du système d'alerte précoce et de réaction (SAPR) institué par le règlement (UE) 2022/2371.
- (c) La Suisse utilisera la définition figurant à l'article 3, paragraphe 10, du règlement (UE) 2022/2371 uniquement aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
- (d) La Suisse fournit les rapports visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2371, dans le même délai que celui fixé aux États membres de l'Union en vertu dudit article, mais au plus tôt un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Elle transmet ses rapports par l'intermédiaire du SAPR.
- (e) À l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2371 l'expression «de l'Union européenne» est supprimée. La deuxième phrase s'entend, s'agissant de la Suisse, comme suit: «Ces réglementations nationales en matière de sécurité assurent un niveau de protection des informations classifiées au moins équivalent à celui qui est garanti par l'accord conclu entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et ses dispositions de sécurité.»
- (f) Aux fins du présent accord, la participation à la procédure conjointe de passation de marché visée à l'article 12, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2022/2371, est également ouverte à la Suisse.
- (g) L'article 12, paragraphe 4, points a), b), c), e) et f), du règlement (UE) 2022/2371 ne s'applique pas à la Suisse.

- (h) L'article 23 du règlement (UE) 2022/2371 n'a aucune incidence sur la compétence de la Suisse pour reconnaître et juguler les urgences de santé publique au niveau national.
- (i) L'article 25, points a) et b), du règlement (UE) 2022/2371 ne s'applique pas à la Suisse.
- (j) À l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2371, la référence faite au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE s'entend, en ce qui concerne la Suisse, comme faite à la législation nationale pertinente.

2. 32023 R 1808 Règlement d'exécution (UE) 2023/1808 de la Commission du 21 septembre 2023 établissant le modèle pour la communication d'informations relatives à la planification de la prévention, de la préparation et de la réaction face aux menaces transfrontières graves pour la santé conformément au règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil (JO L 234 du 22.9.2023, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1808/oj).

3. 32024 R 0892 Règlement d'exécution (UE) 2024/892 de la Commission du 22 mars 2024 désignant des laboratoires de référence de l'Union européenne pour certains domaines spécifiques de la santé publique (JO L, 2024/892, 25.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/892/oj).

4. 32024 R 1232 Règlement délégué (UE) 2024/1232 de la Commission du 5 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les évaluations relatives à l'état de la mise en œuvre des plans de prévention, de préparation et de réaction nationaux ainsi qu'à leur relation avec le plan de prévention, de préparation et de réaction de l'Union (JO L, 2024/1232, 8.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1232/oj).

5. 32024 R 2959 Règlement d'exécution (UE) 2024/2959 de la Commission du 29 novembre 2024 désignant les laboratoires de référence de l'Union européenne pour la santé publique concernant les bactéries d'origine alimentaire et hydrique, les helminthes et protozoaires d'origine alimentaire, hydrique et à transmission vectorielle, et les virus d'origine alimentaire et hydrique (JO L, 2024/2959, 2.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2959/oj).
6. 32018 D 0945 Décision d'exécution (UE) 2018/945 de la Commission du 22 juin 2018 relative aux maladies transmissibles et aux problèmes sanitaires particuliers connexes qui doivent être couverts par la surveillance épidémiologique ainsi qu'aux définitions de cas correspondantes (JO L 170 du 6.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/945/oj).
7. 32017 D 0253 Décision d'exécution (UE) 2017/253 de la Commission du 13 février 2017 établissant des procédures de notification d'alertes dans le cadre du système d'alerte précoce et de réaction créé pour faire face aux menaces transfrontières graves pour la santé et permettre l'échange d'informations, la consultation et la coordination des réactions à ces menaces conformément à la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 37 du 14.2.2017, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/253/oj), modifiée par:
 - 32021 D 0858 Décision d'exécution (UE) 2021/858 de la Commission du 27 mai 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253 en ce qui concerne les alertes déclenchées par des menaces transfrontières graves pour la santé et la recherche des contacts de passagers identifiés au moyen de formulaires de localisation des passagers (JO L 188 du 28.5.2021, p. 106, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/858/oj);

- 32021 D 1212 Décision d'exécution (UE) 2021/1212 de la Commission du 22 juillet 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253 en ce qui concerne les alertes déclenchées par des menaces transfrontières graves pour la santé et la recherche des contacts de personnes exposées identifiées dans le cadre du remplissage de formulaires de localisation des passagers (JO L 263 du 23.7.2021, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1212/oj).

CENTRE EUROPÉEN DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES MALADIES

8. 32004 R 0851 Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/851/oj>), modifié par:

- 32022 R 2370 Règlement (UE) 2022/2370 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 314 du 6.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2370/oj>).

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) n° 851/2004 est adapté comme suit:

- (a) La Suisse participe au Centre.
- (b) La Suisse contribue financièrement aux activités du Centre conformément à l'article 25 du présent accord.

- (c) La Suisse participe pleinement au conseil d'administration du Centre et y a les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union, à l'exception du droit de vote.
- (d) La Suisse participe pleinement au forum consultatif du Centre et y a les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union.
- (e) La Suisse accorde au Centre et à son personnel, dans le cadre des fonctions officielles que ce dernier exerce pour l'Agence, les privilèges et immunités prévus par l'appendice, lesquels se fondent sur les articles 1^{er} à 6, 10 à 15, 17 et 18 du protocole (n° 7). Les références aux articles correspondants de ce protocole figurent entre crochets à titre d'information.
- (f) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union (établi dans le règlement n° 31 (C.E.E.) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385), y compris toute modification ultérieure), le Centre peut, s'il en décide ainsi, engager par contrat des ressortissants suisses jouissant de leurs droits civiques. Le Centre peut accepter le détachement d'experts par la Suisse.
- (g) La Suisse participe pleinement aux réseaux opérés par le Centre et y a les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union.

(h) À l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 851/2004, l'expression «en étroite collaboration avec les États membres concernés» est remplacée par «avec l'assistance des États membres concernés et en étroite collaboration avec ceux-ci».

(i) À l'article 20 *bis*, du règlement (CE) n° 851/2004, la référence faite au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE s'entend, en ce qui concerne la Suisse, comme faite à la législation nationale pertinente.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE PREMIER

(correspond à l'art. 1^{er} du protocole (n° 7))

Les locaux et les bâtiments de l'Agence sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de l'Agence ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE 2

(correspond à l'art. 2 du protocole (n° 7))

Les archives de l'Agence sont inviolables.

ARTICLE 3

(correspond aux art. 3 et 4 du protocole (n° 7))

1. L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

2. Les biens et services exportés de Suisse à l'Agence pour son usage officiel ou fournis à l'Agence en Suisse ne sont soumis à aucun droit et à aucun impôt indirects.

3. L'exonération de la TVA est accordée si le prix d'acquisition effectif des biens et services mentionné sur la facture ou le document correspondant atteint la somme d'au moins cent francs suisses (taxes comprises). L'Agence est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit en Suisse, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement suisse.

4. L'exonération de la TVA, du droit d'accise et de toute autre taxe indirecte est accordée au moyen d'une remise sur présentation au fournisseur des biens ou services des formulaires suisses prévus à cet effet.

5. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

ARTICLE 4

(correspond à l'art. 5 du protocole (n° 7))

Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Agence bénéficie en Suisse du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Agence ne peuvent être censurées.

ARTICLE 5

(correspond à l'art. 6 du protocole (n° 7))

Les *laissez-passer* de l'Union délivrés aux membres et aux agents de l'Agence sont reconnus comme titres de voyage valables sur le territoire suisse. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et aux autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents de l'Union européenne (règlement n° 31 (C.E.E.) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385), y compris toute modification ultérieure).

ARTICLE 6

(correspond à l'art. 10 du protocole (n° 7))

Les représentants des États membres de l'Union européenne participant aux travaux de l'Agence, ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion en Suisse, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

ARTICLE 7

(correspond à l'art. 11 du protocole (n° 7))

Sur le territoire de la Suisse et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence:

- (a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses fonctionnaires et autres agents. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions;
- (b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- (c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales;
- (d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en Suisse, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de la Suisse;

(e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de la Suisse.

ARTICLE 8

(correspond à l'art. 12 du protocole (n° 7))

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le droit de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence sont soumis au profit de l'Union à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence.

Ils sont exempts des impôts fédéraux, cantonaux et communaux suisses sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence.

ARTICLE 9

(correspond à l'art. 13 du protocole (n° 7))

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Agence, établissent leur résidence fiscale sur le territoire de la Suisse au moment de leur entrée au service de l'Agence, sont considérés, tant en Suisse que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est un État membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier paragraphe et situés en Suisse sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans le pays du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 10

(correspond à l'art. 14 du protocole (n° 7))

Le droit de l'Union fixe le régime des prestations sociales applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Agence ne sont par conséquent pas tenus de participer au système suisse de sécurité sociale, pour autant qu'ils soient déjà couverts par le régime des prestations de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne. Les membres de la famille des fonctionnaires de l'Agence faisant ménage commun avec ceux-ci sont couverts par le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union, pour autant qu'ils ne soient pas employés par un autre employeur que l'Agence et qu'ils ne reçoivent pas de prestations sociales de la part d'un État membre de l'Union ou de la Suisse.

ARTICLE 11

(correspond à l'art. 15 du protocole (n° 7))

Le droit de l'Union détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents de l'Agence auxquelles s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 7, 8 et 9.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement à la Suisse.

ARTICLE 12

(correspond à l'art. 17 du protocole (n° 7))

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents de l'Agence exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

L'Agence est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Agence.

ARTICLE 13

(correspond à l'art. 18 du protocole (n° 7))

Pour l'application du présent appendice, l'Agence agit de concert avec les autorités responsables de la Suisse et des États membres de l'Union intéressés.

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ARTICLE 25 DU PRÉSENT ACCORD

ARTICLE PREMIER

Liste des activités des agences,
des systèmes d'information et des autres activités de l'Union
auxquelles la Suisse contribue financièrement

La Suisse contribue financièrement à ce qui suit:

(a) agences:

- Centre européen de prévention et de contrôle des maladies institué par le règlement (CE) n° 851/2004 (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/851/oj>), tel qu'applicable en vertu de l'annexe I;

(b) systèmes d'information:

- système d'alerte précoce et de réaction (SAPR) institué conformément au règlement (UE) 2022/2371 (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2371/oj>), tel qu'applicable en vertu de l'annexe I, pour autant que la contribution de la Suisse à ce système d'information ne soit pas déjà entièrement couverte par la contribution suisse au Centre et au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé;

(c) autres activités:

- aucune.

ARTICLE 2

Modalités de paiement

1. Les paiements dus en vertu de l'article 25 du présent accord sont effectués conformément à cet article.

2. Lors de l'émission de l'appel de fonds de l'exercice budgétaire, la Commission communique les informations suivantes à la Suisse:

- (a) le montant de la contribution opérationnelle; et
- (b) le montant des droits de participation.

3. La Commission communique à la Suisse, dès que possible et au plus tard le 16 avril de chaque exercice budgétaire, les informations suivantes relatives à la participation de la Suisse.

- (a) les montants des crédits d'engagement du budget annuel de l'Union voté inscrits sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) de l'année en question pour chaque agence de l'Union, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1^{er}, et les montants des crédits d'engagement relatifs au budget voté de l'Union de l'année en question pour le budget pertinent des systèmes d'information et autres activités, couvrant la participation de la Suisse conformément à l'article 1^{er};
- (b) le montant des droits de participation visés à l'article 25, paragraphe 7, du présent accord; et
- (c) concernant les agences, dans l'année N+1, les montants des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés dans l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) en relation avec le budget annuel de l'Union inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union de l'année N.

4. Sur la base de son projet de budget, la Commission fournit une estimation des informations au titre des points (a) et (b) du paragraphe 3 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque exercice budgétaire.

5. La Commission lance, au plus tard le 16 avril et, si cela s'applique à l'agence, au système d'information ou à l'autre activité en cause, au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre de chaque exercice budgétaire, un appel de fonds à la Suisse correspondant à la contribution de celle-ci visée dans l'accord pour chaque agence, système d'information ou autre activité auxquels la Suisse participe.

6. L'appel ou les appels de fonds visé(s) au paragraphe 5 est/sont structuré(s) par tranches comme suit:

- (a) la première tranche de chaque année, en ce qui concerne l'appel de fonds à lancer au plus tard le 16 avril, correspond à un montant équivalent au maximum à l'estimation de la contribution financière annuelle de l'agence, du système d'information ou de l'autre activité en cause visée au paragraphe 4;

La Suisse verse le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après le lancement de cet appel.

- (b) le cas échéant, la deuxième tranche de l'année, pour l'appel de fonds à lancer au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre, correspond à la différence entre le montant visé au paragraphe 4 et le montant visé au paragraphe 5, lorsque le montant visé au paragraphe 5 est plus élevé.

La Suisse verse le montant indiqué dans ledit appel au plus tard le 21 décembre.

Pour chaque appel de fonds, la Suisse peut effectuer des paiements distincts pour chaque agence, système d'information ou activité.

7. Pendant la première année de mise en œuvre du présent accord, la Commission lance un appel de fonds unique dans les 90 jours après l'entrée en vigueur du présent accord.

La Suisse paye le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après l'émission de ce dernier.

8. Tout retard dans le paiement de la contribution financière donne lieu au paiement par la Suisse d'intérêts moratoires sur le montant restant dû à compter de la date d'échéance jusqu'au jour où ce montant est payé intégralement.

Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, en vigueur le premier jour du mois de l'échéance, ou 0 %, le taux le plus élevé étant retenu, majoré de 3,5 points de pourcentage.

ARTICLE 3

Ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union au vu de la mise en œuvre

L'ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union est effectué dans l'année N+1 lorsque la contribution opérationnelle initiale est à ajuster, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre la contribution opérationnelle initiale et une contribution ajustée calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N au montant des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés pendant l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s). Le cas échéant, la différence doit tenir compte, pour chaque agence, de la contribution opérationnelle ajustée sur la base d'un pourcentage, telle que définie à l'article 1

ARTICLE 4

Arrangements transitoires

Si la date de l'entrée en vigueur du présent accord n'est pas le 1er janvier, le présent article s'applique, en dérogation à l'article 2.

Pendant la première année de mise en œuvre du présent accord, en relation avec la contribution opérationnelle due pour l'année en question et applicable à l'agence, au système d'information et à l'autre activité en cause, telle qu'établie conformément à l'article 25 du présent accord et aux articles 1^{er} à 3 de la présente annexe, la contribution opérationnelle est réduite *pro rata temporis* en multipliant le montant de la contribution opérationnelle annuelle due par le rapport entre ce qui suit:

- (a) le nombre de jours civils compris entre la date de l'entrée en vigueur du présent accord et le 31 décembre de l'année en question; et
- (b) le nombre total de jours civils de l'année en question.

PROTOCOLE
RELATIF AU TRIBUNAL ARBITRAL

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I.1

Champ d'application

Si l'une des parties contractantes (ci-après dénommées « les parties ») soumet un différend à l'arbitrage conformément aux articles 15, paragraphe 2, ou 16, paragraphe 2, de l'accord, les règles prévues dans le présent protocole s'appliquent.

ARTICLE I.2

Greffé et services de secrétariat

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après dénommé le « Bureau international») remplit les fonctions de greffe et fournit les services de secrétariat nécessaires.

ARTICLE I.3

Notifications et calcul des délais

1. Les notifications, y compris les communications ou propositions, peuvent être envoyées par tout moyen de communication qui certifie leur transmission ou permet de la certifier.
2. De telles notifications peuvent être envoyées par des moyens électroniques seulement à condition qu'une adresse ait été désignée ou autorisée par une partie de manière spécifique à cette fin.
3. De telles notifications aux parties sont envoyées respectivement, pour la Suisse, à la division Europe du département fédéral des affaires étrangères suisse et, pour l'Union, au service juridique de la Commission.
4. Tout délai prévu dans le présent protocole court à compter du lendemain du jour où intervient un événement ou une action. Si le dernier jour auquel doit intervenir la délivrance d'un document est un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou pour le gouvernement de la Suisse, le délai pour la délivrance du document échoit le premier jour ouvrable suivant. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont comptés.

ARTICLE I.4

Notification d'arbitrage

1. La partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le « demandeur ») envoie une notification d'arbitrage à l'autre partie (ci-après dénommée le « défendeur ») et au Bureau international.

2. La procédure arbitrale est réputée commencer le lendemain de la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage contient les informations suivantes:

- (a) la demande que le différend soit soumis à l'arbitrage;
- (b) les noms et coordonnées des parties;
- (c) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du demandeur;
- (d) la base juridique de la procédure (article 15, paragraphe 2, ou article 16, paragraphe 2, de l'accord) et:
 - (i) dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 2, de l'accord, la question à l'origine du différend telle qu'inscrite officiellement pour résolution à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord; et
 - (ii) dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord, la décision du tribunal arbitral, toute mesure de mise en œuvre mentionnée à l'article 15, paragraphe 5, de l'accord et les mesures de compensation sur lesquelles porte le différend;
- (e) la désignation de toute règle à l'origine du différend ou se rapportant à celui-ci ;
- (f) une brève description du différend; et
- (g) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

4. Dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 3, de l'accord, la notification d'arbitrage peut également contenir des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Toute réclamation relative au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'entrave pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

ARTICLE I.5

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les 60 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur envoie au demandeur et au Bureau international une réponse à la notification d'arbitrage, qui doit contenir les informations suivantes:

- (a) les noms et coordonnées des parties;
- (b) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du défendeur;
- (c) une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux points (d) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3; et
- (d) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

2. Dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 3, de l'accord, la réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article I.4, paragraphe 4, du présent protocole ainsi que des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

3. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

4. Si, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur demande que le tribunal arbitral soit constitué de cinq arbitres, le demandeur désigne un arbitre supplémentaire dans un délai de 30 jours suivant la réception de la réponse à la notification d'arbitrage.

ARTICLE I.6

Représentation et assistance

1. Les parties sont représentées devant le tribunal arbitral par un ou plusieurs agents. Les agents peuvent être assistés par des conseillers ou des avocats.

2. Tout changement des agents ou de leurs adresses doit être communiqué à l'autre partie, au Bureau international et au tribunal arbitral. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir la preuve des pouvoirs conférés aux agents des parties.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE II.1

Nombre d'arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Si le demandeur le requiert dans sa notification d'arbitrage ou le défendeur dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral est composé de cinq arbitres.

ARTICLE II.2

Nomination des arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres nommés par les parties choisissent le troisième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.
2. Si cinq arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne deux. Les quatre arbitres nommés par les parties choisissent le cinquième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.

3. Si, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé par les parties, les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, le président est nommé par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Afin de faciliter la sélection des arbitres qui composeront le tribunal arbitral, une liste indicative de personnes possédant les qualifications visées au paragraphe 6, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'au présent accord, à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord agricole») et à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la contribution financière régulière de la Suisse») est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins du présent accord par voie de décision.

5. Lorsqu'une partie omet de désigner un arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en nomme un à partir de la liste visée au paragraphe 4. En l'absence d'une telle liste, l'arbitre est nommé par tirage au sort par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties aux fins du paragraphe 4.

6. Les personnes qui composent le tribunal arbitral sont des personnes hautement qualifiées, ayant ou non des liens avec les parties, dont il est garanti qu'elles sont indépendantes et libres de conflits d'intérêts et qui présentent un large éventail d'expériences. Elles doivent en particulier avoir une expertise avérée en droit et dans les domaines couverts par le présent accord ; elles ne reçoivent d'instructions d'aucune des parties; et elles siègent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Le président du tribunal arbitral doit également avoir une expérience des procédures de règlement des différends.

ARTICLE II.3

Déclarations des arbitres

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Dès sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans délai de telles circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.
2. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
3. Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.

4. En cas de carence d'un arbitre ou si un arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, la procédure de récusation des arbitres prévue à l'article II.4 s'applique.

ARTICLE II.4

Récusation d'arbitres

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre en fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article II.3.
2. La demande de récusation est envoyée à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la demande de récusation.
3. Lorsqu'une demande de récusation a été faite, l'autre partie peut accepter la demande de récusation. L'arbitre en question peut également se retirer. L'acceptation ou le retrait n'impliquent pas de reconnaissance des motifs de la demande de récusation.
4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, l'autre partie n'accepte pas la demande de récusation ou si l'arbitre en question ne se retire pas, la partie demandant la récusation peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la demande de récusation.

5. À moins que les parties n'en conviennent différemment, la décision visée au paragraphe 4 indique les motifs qui la sous-tendent.

ARTICLE II.5

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue à l'article II.2 applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique quand bien même une partie n'aurait pas exercé son droit de nommer l'arbitre à remplacer ou de participer à sa nomination.

2. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

ARTICLE II.6

Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE III.1

Dispositions générales

1. La date d'établissement du tribunal arbitral est celle à laquelle le dernier arbitre a accepté sa nomination.
2. Le tribunal arbitral s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et, qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles dispose de possibilités suffisantes pour faire valoir ses droits et présenter son dossier. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à éviter les dépenses inutiles et les retards et à assurer le règlement du différend entre les parties.
3. Une audience est organisée sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir entendu les parties.
4. Lorsqu'une partie envoie une communication au tribunal arbitral, elle procède par l'intermédiaire du Bureau international et envoie simultanément une copie à l'autre partie. Le Bureau international envoie une copie de cette communication à chacun des arbitres.

ARTICLE III.2

Lieu de l'arbitrage

Le lieu d'arbitrage est La Haye. Le tribunal arbitral peut, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

ARTICLE III.3

Langue

1. Les langues de la procédure sont le français et l'anglais.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que tous les documents joints à la requête ou au mémoire de défense et tous les autres documents produits au cours de la procédure qui ont été remis dans leur langue originale soient accompagnés d'une traduction dans une des langues de la procédure.

ARTICLE III.4

Requête

1. Le demandeur envoie sa requête par écrit au défendeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article I.4 comme une requête, pour autant qu'elle respecte également les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. La requête comporte les informations suivantes:
 - a) les informations prévues aux points (b) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3;
 - b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande; et
 - c) les arguments juridiques invoqués à l'appui de la demande.
3. La requête est accompagnée, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le demandeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 3, de l'accord, la requête contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.5

Mémoire de défense

1. Le défendeur envoie le mémoire de défense par écrit au demandeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer la réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article I.5 comme un mémoire de défense, pour autant que la réponse à la notification d'arbitrage respecte également les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire de défense répond aux éléments de la requête indiqués conformément aux points (a) à (c) de l'article III.4, paragraphe 2, du présent protocole. Il est accompagné, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le défendeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 3, de l'accord, le mémoire de défense contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.
3. Dans le mémoire de défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide qu'un délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.
4. L'article III.4, paragraphes 2 et 3, s'applique à une demande reconventionnelle.

ARTICLE III.6

Compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence sur la base de l'article 15, paragraphe 2, ou de l'article 16, paragraphe 2, de l'accord.
2. Dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral a le mandat d'examiner la question à l'origine du différend telle qu'elle a été officiellement inscrite, pour résolution, à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord.
3. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral ayant connu de l'affaire principale a le mandat d'examiner la proportionnalité des mesures de compensation contestées, y compris lorsque ces mesures ont été prises en tout ou en partie conformément à l'article 19, paragraphe 1, point (c), et à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord sur la participation de la Suisse aux programmes de l'Union concernant la participation de la Suisse au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé.
4. Une exception préliminaire d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire de défense ou, dans le cas d'une demande reconventionnelle, dans la réponse. Le fait qu'une partie ait nommé un arbitre ou ait participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception préliminaire. L'exception préliminaire selon laquelle le différend excéderait la compétence du tribunal arbitral est soulevée dès que la question dont il est allégué qu'elle excède ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut admettre une exception préliminaire soulevée après l'échéance du délai prévu, s'il estime qu'une raison valable justifie le retard.

5. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception préliminaire visée au paragraphe 4 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans la décision sur le fond.

ARTICLE III.7

Autres soumissions écrites

Le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, quelles sont, outre la requête et le mémoire de défense, les autres soumissions écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai pour leur soumission.

ARTICLE III.8

Délais

1. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des documents écrits (y compris la requête et le mémoire de défense) n'excèdent pas 90 jours, à moins que les parties n'en décident autrement.

2. Le tribunal arbitral prend sa décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la date de son établissement. Dans des circonstances exceptionnelles d'une difficulté particulière, le tribunal arbitral peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires au maximum.

3. Les délais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont réduits de moitié:
- (a) à la demande du demandeur ou du défendeur si, dans un délai de 30 jours à compter de cette demande, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu l'autre partie, que l'affaire est urgente; ou
 - (b) si les parties en conviennent ainsi.
4. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral prend sa décision finale dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle les mesures de compensation ont été notifiées conformément à l'article 16, paragraphe 1, de l'accord.

ARTICLE III.9

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

1. En application de l'article 12 et de l'article 15, paragraphe 3, de l'accord, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne.
2. Le tribunal arbitral peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne à tout moment de la procédure, à condition que le tribunal arbitral soit en mesure de définir de manière suffisamment précise le cadre juridique et factuel de l'affaire, ainsi que les questions juridiques qu'il soulève. La procédure devant le tribunal arbitral est suspendue jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu sa décision.

3. Chaque partie peut envoyer au tribunal arbitral une demande motivée de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. Le tribunal arbitral rejette une telle demande s'il estime que les conditions pour une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne visées au paragraphe 1 ne sont pas remplies. Si le tribunal arbitral rejette la demande d'une partie de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, il donne les raisons de sa décision dans la décision sur le fond.

4. Le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne au moyen d'une notification. La notification comporte au moins les informations suivantes:

- (a) une brève description du différend ;
- (b) le ou les acte(s) juridique(s) de l'Union et/ou la ou les disposition(s) du présent accord en cause; et
- (c) la notion de droit de l'Union à interpréter conformément à l'article 12, paragraphe 2, de l'accord.

Le tribunal arbitral notifie la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne aux parties.

5. La Cour de justice de l'Union européenne applique, par analogie, les règles de procédure interne applicables à l'exercice de sa compétence à statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et des actes des institutions, organes, offices et agences de l'Union.

6. Les agents et avocats autorisés à représenter les parties devant le tribunal arbitral en vertu des articles I.4, I.5, III.4 et III.5 sont autorisés à représenter les parties devant la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.10

Mesures provisoires

1. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord, chaque partie peut, à tout moment de la procédure d'arbitrage, requérir des mesures provisoires consistant en la suspension des mesures de compensation.
2. Une requête en vertu du paragraphe 1 spécifie l'objet de la procédure, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant *prima facie* l'octroi des mesures provisoires requises. Elle contient toutes les preuves et offres de preuves disponibles pour justifier l'octroi des mesures provisoires.
3. La partie requérant les mesures provisoires envoie sa demande par écrit à l'autre partie ainsi qu'au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international. Le tribunal arbitral fixe un bref délai à cette autre partie lui permettant de présenter ses observations orales ou écrites.
4. Le tribunal arbitral adopte, dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la requête visée au paragraphe 1, une décision sur la suspension des mesures de compensation contestées si les conditions suivantes sont réunies:
 - (a) le tribunal arbitral considère l'affaire soumise par la partie requérant les mesures provisoires dans sa requête comme fondée *prima facie*;

(b) le tribunal arbitral considère que, dans l'attente de sa décision finale, la partie requérant les mesures provisoires subirait un préjudice grave et irréparable en l'absence de la suspension des mesures de compensation; et

(c) le préjudice causé à la partie requérant les mesures provisoires du fait de l'application immédiate des mesures de compensation contestées prime sur l'intérêt pour l'application immédiate et effective de ces mesures.

5. La suspension de la procédure visée au deuxième alinéa de l'article III.9, paragraphe 2, ne s'applique pas aux procédures selon cet article.

6. Une décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 n'a qu'un effet provisoire et ne préjuge pas de la décision du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.

7. À moins que la décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 du présent article ne fixe une date de fin de suspension antérieure, la suspension prend fin lorsque la décision définitive est prise conformément à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord.

8. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'aux fins du présent article, dans l'examen des intérêts respectifs de la partie requérant les mesures provisoires et de l'autre partie, le tribunal arbitral prend en compte ceux des particuliers et des opérateurs économiques des parties, mais que ceci ne revient pas à accorder à ces particuliers et à ces opérateurs économiques la qualité pour agir devant le tribunal arbitral.

ARTICLE III.11

Preuve

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense.
2. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut demander aux parties des informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Le tribunal arbitral fixe un délai aux parties pour qu'elles répondent à sa demande.
3. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Il peut également demander l'avis d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des conditions convenues par les parties le cas échéant.
4. Toute information obtenue par le tribunal arbitral en vertu du présent article est mise à disposition des parties et les parties peuvent soumettre au tribunal arbitral des commentaires sur ces informations.
5. Après avoir recueilli l'avis de l'autre partie, le tribunal arbitral adopte les mesures appropriées pour traiter toute question soulevée par une partie en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le secret professionnel et les intérêts légitimes de confidentialité.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

ARTICLE III.12

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, leur notifie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. L'audience est publique, à moins que le tribunal arbitral, d'office ou à la demande des parties, n'en décide autrement pour des raisons sérieuses.
3. Un procès-verbal de chaque audience est établi et signé par le président du tribunal arbitral. Seul ce procès-verbal fait foi.
4. Le tribunal arbitral peut décider de tenir l'audience virtuellement conformément aux pratiques du Bureau international. Les parties doivent être informées à temps de cette pratique. Dans ce cas, le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, et le paragraphe 3 s'appliquent.

ARTICLE III.13

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le demandeur n'a pas soumis sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le défendeur n'a pas soumis sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire de défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer que ce défaut constitue en soi une acceptation des allégations du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique également lorsque le demandeur ne répond pas à une demande reconventionnelle

2. Si une partie, dûment convoquée conformément à l'article III.12, paragraphe 1, ne comparaît pas à une audience et ne fait pas valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, dûment invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans faire valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

ARTICLE III.14

Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont raisonnablement eu la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant d'avoir pris sa décision.

CHAPITRE IV

DÉCISION

ARTICLE IV.1

Décisions

Le tribunal arbitral s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de prendre une décision par consensus, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité des arbitres.

ARTICLE IV.2

Forme et effet de la décision du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les décisions sont signifiées par écrit et sont motivées. Elles sont définitives et contraignantes pour les parties.
3. La décision du tribunal arbitral est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été prise et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la décision signée par les arbitres est communiquée aux parties par le Bureau international.

4. Le Bureau international rend la décision du tribunal arbitral publique.

Lorsqu'il rend la décision du tribunal arbitral publique, le Bureau international respecte les règles pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et d'intérêts légitimes de confidentialité.

Les règles visées au deuxième alinéa sont les mêmes pour tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et ainsi que pour le présent accord, l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse. Le comité mixte adopte et met à jour ces règles aux fins du présent accord par voie de décision.

5. Les parties se conforment sans délai à toutes les décisions du tribunal arbitral.

6. Dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 2, de l'accord, après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal arbitral fixe, dans la décision sur le fond, un délai raisonnable pour se conformer à sa décision conformément à l'article 15, paragraphe 5, de l'accord, en tenant compte des procédures internes des parties.

ARTICLE IV.3

Droit applicable, règles d'interprétation, médiateur

1. Le droit applicable consiste en le présent accord, les actes juridiques de l'Union auxquels il référence y est faite ainsi que toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments.

2. Le tribunal arbitral décide conformément aux règles d'interprétation visées à l'article 12 de l'accord.
3. Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer en qualité de médiateur ou *ex aequo et bono*.

ARTICLE IV.4

Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à leur différend. Elles communiquent conjointement une telle solution au tribunal arbitral. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables de l'une des parties, la notification fait état de cette condition et la procédure d'arbitrage est suspendue. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lorsque l'achèvement d'une telle procédure interne est notifié, la procédure d'arbitrage prend fin.
2. Si, au cours de la procédure, le demandeur informe par écrit le tribunal arbitral de son intention de ne pas poursuivre la procédure et si, à la date à laquelle le tribunal arbitral reçoit cette communication, le défendeur n'a encore pris aucune mesure dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral rend une ordonnance constatant officiellement la clôture de la procédure. Le tribunal arbitral statue sur les dépens, qui sont imputés au demandeur, si cela semble justifié par le comportement de cette partie.

3. Si, avant que la décision du tribunal arbitral soit prise, le tribunal arbitral conclut que la poursuite de la procédure est devenue sans objet ou impossible pour toute raison autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

4. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la décision prise d'un commun accord entre les parties, signée par les arbitres. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique aux décisions arbitrales prises d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE IV.5

Rectification de la décision du tribunal arbitral

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du tribunal arbitral, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la décision toute erreur de calcul, toute erreur administrative ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. La demande n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu à l'article IV.2, paragraphe 6.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la communication de sa décision, faire les rectifications visées au paragraphe 1 de sa propre initiative.
3. Les rectifications visées au paragraphe 1 du présent article sont faites par écrit et font partie intégrante de la décision. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique.

ARTICLE IV.6

Honoraires des arbitres

1. Les honoraires visés à l'article IV.7 doivent être raisonnables, prenant en compte la complexité de l'affaire, le temps que les arbitres lui ont consacré et toutes les autres circonstances pertinentes.
2. Une liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'au présent accord, à l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et à l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse, est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins du présent accord par voie de décision.

ARTICLE IV.7

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral fixe ses frais dans sa décision sur le fond. Ces frais incluent uniquement :
 - a) les honoraires des arbitres, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'article IV.6;
 - b) les frais de déplacement et autres dépenses engagés par les arbitres; et
 - c) les honoraires et dépenses du Bureau international.
3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, prenant en compte le montant en cause, la complexité du différend, le temps que les arbitres et tout expert nommé par le tribunal arbitral lui ont consacré et toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE IV.8

Consignation du montant des frais

1. En début d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une somme égale à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article IV.7, paragraphe 2.
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires à celles visées au paragraphe 1.

3. Tous les montants consignés par les parties en application du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais effectivement encourus, y compris en particulier les honoraires payés aux arbitres et au Bureau international.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1

Modifications

Le comité mixte peut adopter, par voie de décision, des modifications du présent protocole.